

MODIFICATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL « Cœur Économique Roissy Terres de France »

AVENANT N°2



Tremblay-en-France



Roissy-en-France

VILLE DE LOUVRES

Puisseux

Vaux l'Évêque

**MODIFICATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
« CŒUR ECONOMIQUE ROISSY TERRES DE FRANCE »**

AVENANT N°2

SIGNE LE 23 DEC. 2015

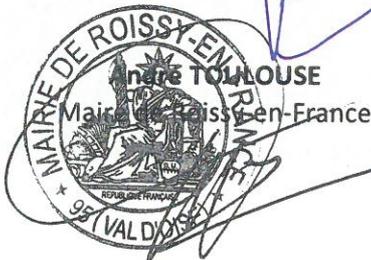
Yannick BLANC
Préfet du Département du Val d'Oise

Arnaud BAZIN
Président du Conseil Départemental
du Val d'Oise

François ASENSI
Député, Maire de Tremblay-en-France et
Président de la Communauté d'Agglomération
Terres de France



Patrick RENAUD
Président de la Communauté d'Agglomération
Roissy Porte de France



Patrick TOULOUSE
Maire de Roissy-en-France



Martine VALLETON
Maire de Villepinte



Georges DELHALT
Maire de Le Thillay



Alain LOUIS
Maire de Goussainville

Bruno REGAERT
Maire de Vaudherland



Jean-Marie FOSSIER
Maire de Louvres



Yves MURRUZ
Maire de Ruiseux-en-France



MODIFICATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

« Cœur Economique Roissy Terres de France »

Avenant n°2 : adhésion des communes de Louvres et de Puiseux-en-France

Le contrat de développement territorial (CDT) « Cœur Economique Roissy Terres de France » (CERTF) a été signé le 27 février 2014 par le préfet de la région d'Île-de-France, le président du Conseil départemental du Val d'Oise, les présidents des deux intercommunalités – la communauté d'agglomération Roissy Porte de France (CARPF) et la communauté d'agglomération Terres de France (CATF) – et les maires des communes de Tremblay-en-France, Villepinte, Goussainville, Le Thillay, Roissy-en-France, Vaud'herland.

Par courrier au préfet du Val d'Oise le maire de Louvres en date du 9 septembre 2015 et le maire de Puiseux-en-France en date du 16 septembre 2015 ont émis le souhait que leur commune puisse être signataire du contrat de développement territorial CERTF, et partagent pleinement ses objectifs. Les communes de Louvres et de Puiseux-en-France font par ailleurs partie de la CARPF, dont le président est déjà signataire.

Le présent avenant a pour objet, par voie de modification, d'ajouter à la liste des signataires du contrat de développement territorial (CDT) « Cœur Economique Roissy Terres de France » (CERTF), signé le 27 février 2014, M. Jean-Marie Fossier, maire de Louvres, et M. Yves Murru, maire de Puiseux-en-France.

Il emporte adhésion par les communes de Louvres et de Puiseux-en-France des termes du CDT et de ses précédents avenants.

Cette adhésion ne modifie pas l'économie générale du contrat de développement territoriale. Elle consolide au contraire le développement de l'offre résidentielle du CDT, qui concerne déjà le territoire de Louvres et de Puiseux-en-France à travers la prise en compte de l'opération d'aménagement Louvres-Puiseux¹. L'adhésion n'entraîne pas à ce stade d'ajouts d'actions, d'opérations ou de projets dont la réalisation serait susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. Elle s'inscrit donc dans les conditions de modification prévues par décret² et reprises au titre 4 du CDT. En tant que de besoin, des modifications matérielles et opérationnelles découlant de cet avenant pourront être proposées dans le cadre d'une procédure simplifiée.

Lors du comité de pilotage du CDT qui s'est tenu le 03 novembre 2015 l'avenant n°2 a été présenté. Ce dernier a été approuvé à l'unanimité par les membres du comité de pilotage ayant une voie délibérante.

L'avenant n°2 sera annexé au CDT « Cœur Economique Roissy Terres de France » (CERTF) signé le 27 février 2014.

1 Cf. titre 2, § 3.1 ; titre 3, projet n°9 ; titre 4, § 2.3.

2 Décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial, article 14 :

« Le contrat de développement territorial peut être modifié par avenant lorsque le projet d'avenant proposé par l'un des signataires ne porte pas atteinte à l'économie générale du contrat, telle qu'elle résulte des titres Ier et II du contrat, ou n'a pas pour objet de prévoir une action, une opération ou un projet dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

Le projet d'avenant est transmis par la partie qui en a l'initiative à tous les cocontractants. Il est adopté par le comité de pilotage.

L'avenant est signé par le préfet de la région d'Ile-de-France et par les maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale qui y ont été autorisés par la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant prévue au premier alinéa du III de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 susvisée, dans un délai de trois mois suivant son adoption par le comité de pilotage.

L'avenant fait l'objet des mesures de publicité et de communication prévues par le IV de l'article 13. Le contrat peut prévoir une procédure simplifiée pour rectifier des erreurs, ajouter des annexes ou préciser des aspects opérationnels du projet de contrat. »